

Sherbrooke, le 30 octobre 2013

**CERTIFICAT D'AUTORISATION**  
*Loi sur la qualité de l'environnement*  
(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)

Ministère des Ressources naturelles  
5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest  
Québec (Québec) G1H 6R1

N/Réf. : 7610-05-01-0379900  
401083793

21E09-004

**Objet : Exploitation d'une sablière**

Mesdames, Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation du 11 janvier 2013, modifiée le 11 septembre 2013 et complétée le 29 octobre 2013, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet décrit ci-dessous :

**Exploitation d'une sablière d'une superficie de 0,55 hectare, sur le lot 14, rang 17 du cadastre du Canton de Risborough, dans les limites de la Municipalité de Saint-Robert-Bellarmin.**

Les travaux d'exploitation des sablières incluent :

- Décapage et conservation des terres de découverte pour la restauration finale;
- Exploitation au rythme de 10 000 tonnes métriques par année, du lundi au vendredi, de 7 h à 18 h, sur une épaisseur maximale de 20 mètres, tout en demeurant au-dessus de la nappe phréatique;
- Activités de chargement direct du sol excavé;
- Restauration de l'aire d'exploitation par la plantation d'arbres dans un délai réglementaire d'un an suivant la date de fin de l'exploitation.

La date de fin de l'exploitation est le 31 mars 2023.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre « Demande certificat d'autorisation pour une sablière », signée par M. Claude Langevin, ing., MRN, le 11 janvier 2013;
- Demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière, signée par M. Vincent Fréchette, ing., MRN, le 11 janvier 2013 et modifiée le 11 septembre 2013 et les documents joints;
- Plan de localisation, signé par M. Vincent Fréchette, ing., MRN, le 11 septembre 2013;
- Lettre « consignes environnementales », signée par M. Benjamin St-Pierre, MRN, le 29 octobre 2013.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



PP/ASB/fb

Pierre Paquin

Directrice régionale de l'analyse et de  
l'expertise de l'Estrie et de la  
Montérégie